



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
de la révision du PLU de Saint-Clar (32)**

n°saisine 2020-8819

n°MRAe 2020DKO148

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la révision du PLU de Saint-Clar (32) ;**
- **déposée par la mairie de Saint-Clar ;**
- **reçue le 9 octobre 2020 ;**
- **n°2020-8819 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la commune de Saint-Clar, d'une superficie de 1 791 ha, comprenant une population municipale de 1 015 habitants en 2017 (source INSEE) et disposant d'un parc de 440 logements révisé son PLU, afin d'harmoniser et d'actualiser les documents d'urbanisme et de mieux répondre aux contraintes environnementales ;

**Considérant** que le projet prévoit à l'horizon 2035 :

- l'accueil de 300 habitants supplémentaires, avec la construction de 150 logements ;
- une consommation d'espaces naturels et agricoles de 14 hectares ;

**Considérant** que le territoire de la commune est couvert par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, liées à des cours d'eau, des vallons et des bois, qui ne sont pas impactées par les zones à urbaniser prévues par le projet de PLU ;

**Considérant** néanmoins l'ampleur du projet d'urbanisation, qui vise à accroître de près de 40 % d'ici 2035 le parc de logements actuel et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie, alors que la population municipale est stable depuis dix ans (983 habitants en 2007, source INSEE) ;

**Considérant en conclusion** qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Saint-Clar, objet de la demande n°2020-8819, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Jean-Pierre VIGUIER

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Président de la MRAe Occitanie

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux: Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9